

LA TVA ET LES REGLEMENTS - ASPECTS FISCAUX ET COMPTABLES

- **Objectif(s) : découverte des conséquences comptables de la TVA selon les régimes :**
 - livraisons,
 - encaissements,
 - option sur les "débits".
- **Pré-requis : maîtrise des principes relatifs à la TVA selon les régimes :**
 - fait générateur,
 - exigibilité,
 - droit à déduction.
- **Modalités :**
 - Rappel des principes fiscaux,
 - Exercices avec corrigés,
 - Synthèses.

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1. FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE.....	4
Chapitre 2. LIVRAISONS DE BIENS MEUBLES CORPORELS.	4
2.1. Principe général.....	4
2.1.1. Problématique.....	4
2.1.2. Traitement comptable chez le vendeur.....	4
2.1.3. Traitement comptable chez l'acheteur.	5
2.2. Exemple 1.	5
2.2.1. Enoncé et travail à faire.....	5
2.2.2. Annexe 1.	5
2.2.3. Annexe 2.	5
2.2.4. Correction travail 1.	6
2.2.5. Correction travail 2.	6
2.3. En pratique :	6
2.3.1. Problématique.....	6
2.3.2. Traitement comptable chez le vendeur.....	7
2.3.3. Traitement comptable chez l'acheteur.	7
2.4. Exemple 2.	7
2.4.1. Enoncé et travail à faire.....	7
2.4.2. Annexe 1.	8
2.4.3. Annexe 2.	8
2.4.4. Correction travail 1.	8
2.4.5. Correction travail 2.	8
2.5. Exemple 3.	9
2.5.1. Enoncé et travail à faire.....	9
2.5.2. Annexe 1.	9
2.5.3. Annexe 2.	9

2.5.4. Correction travail 1.....	10
2.5.5. Correction travail 2.....	10
2.6. Synthèse partielle.....	10
Chapitre 3. PRESTATIONS DE SERVICES, TRAVAUX IMMOBILIERS ET IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	11
3.1. Rappels des principes.....	11
3.1.1. Problématique.....	11
3.1.2. Traitement comptable chez le vendeur.....	11
3.1.3. Traitement comptable chez l'acheteur.....	12
3.2. Exemple 4.....	13
3.2.1. Enoncé et travail à faire.....	13
3.2.2. Annexe 1.....	13
3.2.3. Annexe 2.....	13
3.2.4. Correction travail 1.....	14
3.2.5. Correction travail 2.....	14
3.3. Exemple 5.....	14
3.3.1. Enoncé et travail à faire.....	14
3.3.2. Annexe 1.....	15
3.3.3. Annexe 2.....	15
3.3.4. Correction travail 1.....	16
3.3.5. Correction travail 2.....	16
3.4. Synthèse partielle.....	17
Chapitre 4. PRESTATIONS DE SERVICES AVEC OPTION SUR LES DEBITS.....	17
4.1. Rappels des principes.....	17
4.1.1. Problématique.....	17
4.1.2. Traitement comptable chez le vendeur.....	18
4.1.3. Traitement comptable chez l'acheteur.....	18
4.2. Exemple 6.....	18
4.2.1. Enoncé et travail à faire.....	18
4.2.2. Annexe 1.....	19
4.2.3. Annexe 2.....	19
4.2.4. Correction travail 1.....	20
4.2.5. Correction travail 2.....	20
4.3. Exemple 7.....	21
4.3.1. Enoncé et travail à faire.....	21
4.3.2. Annexe 1.....	21
4.3.3. Annexe 2.....	21
4.3.4. Correction travail 1.....	22
4.3.5. Correction travail 2.....	22
4.4. Synthèse partielle.....	23
Chapitre 5. REGIMES PARTICULIERS.....	23
5.1. Livraisons à soi-même de biens mobiliers d'investissement ou immeubles (immobilisations corporelles).....	23
5.2. Livraisons à soi-même de services (immobilisations incorporelles).....	24
5.3. TVA initialement déduite et remise en cause.....	24
5.4. Importations.....	24
5.5. Acquisitions intracommunautaires.....	25
5.6. Acquisitions d'immeubles neufs.....	25

5.7. Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations.	25
5.7.1. Immobilisations corporelles.....	25
5.7.1. Immobilisations incorporelles et travaux immobiliers.	25
5.8. TVA sur les affaires impayées ou annulées.....	26
Chapitre 6. REGLES DE DEDUCTION APPLICABLES AU 01/01/2008.	27
6.1. Textes de référence.....	27
6.2. Coefficient d'assujettissement.....	27
6.3. Coefficient de taxation.	28
6.4. Coefficient d'admission.	28
6.5. Coefficient de déduction.	28
6.6. Exemple.....	28
Chapitre 7. SYNTHESE.....	29
7.1. Livraisons de biens meubles corporels.....	29
7.2. Prestations de services et travaux immobiliers.....	29
7.3. Option pour les débits.....	30
7.4. Acquisitions intracommunautaires.....	30
Chapitre 8. SYNTHESE GRAPHIQUE.	31
8.1. Livraisons de biens meubles corporels.....	31
8.2. Prestations de services et travaux immobiliers.....	31
8.3. Option pour les débits.....	32

Chapitre 1. FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE.

Quelques rappels préalables de fiscalité relatifs à la TVA :

- **Fait générateur** : « *Fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe* ». C'est l'événement qui donne naissance à la créance fiscale du Trésor Public
- **Exigibilité** : « *Droit que le Trésor Public peut faire valoir auprès du redevable pour obtenir le paiement de la taxe* ». C'est la date à laquelle la taxe est due au Trésor Public.

Dans la pratique, c'est la 2^{ème} notion qui est la plus importante pour :

- le **fournisseur**, assujéti à la TVA, vendeur de biens ou prestataire de services, afin de déterminer au titre de quelle période les opérations imposables à la TVA doivent être déclarées, d'où **l'obligation fiscale de déclarer la TVA collectée ou due : l'exigibilité**.
- l'entreprise **cliente**, l'acheteur, afin de déterminer à quel moment il peut récupérer la taxe qui lui a été facturée par le fournisseur d'où pour lui l'exercice du **droit à déduction : la déductibilité**.

Date du fait générateur et date d'exigibilité diffèrent selon qu'il s'agit de biens ou de services.

- Pour le **fait générateur** on retient :
 - pour les biens, la date de la remise de la chose, du transfert de propriété ou livraison ;
 - pour les services et les travaux immobiliers, la date de la prestation ou celle de la fin de l'exécution.
- Pour l'**exigibilité** on retient :
 - pour les **biens**, la date de la livraison mais plutôt en réalité la date de la **facturation** ;
 - pour les **services et les travaux immobiliers**, la date d'**encaissement** du règlement sauf option sur les « débits ».

A l'exigibilité de la TVA pour le fournisseur correspond simultanément la déductibilité pour le client.

Chapitre 2. LIVRAISONS DE BIENS MEUBLES CORPORELS.

2.1. Principe général.

2.1.1. Problématique.

La TVA est simultanément :

- collectée par le vendeur,
- déductible pour l'acheteur, lors de la livraison du bien c'est à dire à la date de remise de la chose soit au moment du transfert de propriété.

Mais bien souvent dans la réalité la facture n'est pas jointe à la marchandise donc la base HT et le montant de la TVA sont imprécis.

D'où l'utilisation de comptes d'attente : **44585 TVA à régulariser**.

Le compte « **44585 TVA à régulariser** » sera soldé lors de l'enregistrement de la facture dans les comptabilités respectives du vendeur et de l'acheteur.

Cette solution n'étant pas réaliste, elle n'est pas utilisée en pratique.

2.1.2. Traitement comptable chez le vendeur.

44585	TVA à régulariser		D	
44571	TVA collectée			C
	<i>Livraison du bien</i>			
411	Clients		D	
707	Ventes de marchandises			C
44585	TVA à régulariser (pour solde)			C
	<i>Envoi de la facture</i>			

2.1.3. Traitement comptable chez l'acheteur.

44566	TVA déductible sur autres biens et services		D	
44585	TVA régulariser			C
	<i>Réception du bien</i>			
607	Achats de marchandises		D	
44585	TVA à régulariser (pour solde)			C
401	Fournisseurs			C
	<i>Réception de la facture</i>			

2.2. Exemple 1.

2.2.1. Enoncé et travail à faire.

FACTURATION NON CONCOMITANTE AU FAIT GENERATEUR : LA LIVRAISON

Situation : livraison de la chose puis facturation différée.

Ventes et livraisons de marchandises le **5 novembre 200N**.

Facturation le 1er décembre : **10 000 € HT** (TVA au taux normal).

TRAVAIL A FAIRE : en utilisant les annexes ci-dessous :

- Annexe 1 : Bordereau de saisie - Journal des unique - Année 200N (à compléter).
- Annexe 2 : Bordereau de saisie - Journal des unique - Année 200N (à compléter).

1°) Comptabiliser ces opérations chez le client (annexe 1).

2°) Comptabiliser ces opérations le fournisseur (annexe 2).

2.2.2. Annexe 1.

COMPTABILISATION CHEZ LE CLIENT (ACHETEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
200N			Fournisseur		
			Bon de livraison n°		
200N			Fournisseur		
			Facture n°		
Totaux					

2.2.3. Annexe 2.

COMPTABILISATION CHEZ LE FOURNISSEUR (VENDEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
200N			Client		
			Bon de livraison n°		
200N			Client		
			Facture n°		
Totaux					

2.2.4. Correction travail 1.

COMPTABILISATION CHEZ LE CLIENT (ACHETEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
5-nov. 200N	44566 44585	TVA sur autres biens et services TVA à régulariser	Fournisseur	1 960.00	
			Bon de livraison n°		1 960.00
2-déc. 200N	607 44585 401	Achats de marchandises TVA à régulariser Fournisseurs	Fournisseur	10 000.00 1 960.00	
			Facture n°		11 960.00
Totaux				13 920.00	13 920.00

Remarques :

- **Fait générateur :** livraison du 05/11/200N.
- **Pas de facture à la livraison donc :** compte d'attente de TVA à régulariser.
- **A la facturation :** solde du compte d'attente de TVA à régulariser.

2.2.5. Correction travail 2.

COMPTABILISATION CHEZ LE FOURNISSEUR (VENDEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
5-nov. 200N	44585 44571	TVA à régulariser TVA collectée	Client	1 960.00	
			Bon de livraison n°		1 960.00
2-déc. 200N	411 707 44585	Clients Ventes de marchandises TVA à régulariser	Client	11 960.00	
			Facture n°		10 000.00 1 960.00
Totaux				13 920.00	13 920.00

Remarques :

- **Fait générateur :** livraison du 05/11/200N.
- **Pas de facture à la livraison donc :** compte d'attente de TVA à régulariser.
- **A la facturation :** solde du compte d'attente de TVA à régulariser.

2.3. En pratique :

2.3.1. Problématique.

La TVA est constatée uniquement lors de la **facturation**

La base HT et la TVA sont connues de manière certaine.

Pour les avances et acomptes sur livraisons de biens, considérés comme TTC, il n'y a pas de TVA à faire ressortir.

2.3.2. Traitement comptable chez le vendeur.

512	Banque		D	
4191	Clients – Avances et acomptes reçus sur commandes			C
	<i>Avance reçue</i>			
411	Clients		D	
707	Ventes de marchandises			C
44571	TVA collectée			C
	<i>Facture</i>			
512	Banque		D	
4191	Clients – Avances et acomptes reçus sur commandes		D	
411	Clients			C
	<i>Encaissement du solde</i>			

2.3.3. Traitement comptable chez l'acheteur.

4091	Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes		D	
512	Banque			C
	<i>Avance versée</i>			
607	Achats de marchandises		D	
44566	TVA déductible sur autres biens et services		D	
401	Fournisseurs			C
	<i>Facture</i>			
401	Fournisseurs		D	
4091	Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes		D	C
512	Banque			
	<i>Paiement du solde</i>			

2.4. Exemple 2.

2.4.1. Enoncé et travail à faire.

FACTURATION CONCOMITANTE AU FAIT GENERATEUR : LA LIVRAISON

Situation : livraison de la chose et facturation simultanées.

Ventes de marchandises avec livraisons et facturation le **10 novembre 200N** : HT **1 500,00 €** (TVA au Taux normal).

TRAVAIL A FAIRE : en utilisant les annexes ci-dessous :

- Annexe 1 : Bordereau de saisie - Journal des unique - Année 200N (à compléter).
- Annexe 2 : Bordereau de saisie - Journal des unique - Année 200N (à compléter).

1°) Comptabiliser ces opérations chez le client (annexe 1).

2°) Comptabiliser ces opérations le fournisseur (annexe 2).

2.4.2. Annexe 1.

COMPTABILISATION CHEZ LE CLIENT (ACHETEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
200N			Fournisseur Facture n°		
Totaux					

2.4.3. Annexe 2.

COMPTABILISATION CHEZ LE FOURNISSEUR (VENDEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
200N			Client Facture n°		
Totaux					

2.4.4. Correction travail 1.

COMPTABILISATION CHEZ LE CLIENT (ACHETEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
10-nov.	607	Achats de marchandises		1 500.00	
200N	44566	TVA sur autres biens et services	Fournisseur Facture n°	294.00	
	401	Fournisseurs			1 794.00
Totaux				1 794.00	1 794.00

Remarques :

- **Fait générateur** : livraison.
- **TVA déductible** à réception de la facture.

2.4.5. Correction travail 2.

COMPTABILISATION CHEZ LE FOURNISSEUR (VENDEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
10-nov.	411	Clients		1 794.00	
200N	707	Ventes de marchandises	Client Facture n°		1 500.00
	44571	TVA collectée			294.00
Totaux				1 794.00	1 794.00

Remarques :

- **Fait générateur** : livraison.
- **TVA collectée** à la facturation.

2.5. Exemple 3.

2.5.1. Enoncé et travail à faire.

VERSEMENT D'UNE AVANCE AVANT LIVRAISON ET FACTURATION

Situation : versement d'une avance à la commande par le client.

Commande de marchandises pour un montant de **5 000,00 €** le **20 novembre 200N**.

Versement d'une avance de **2 000,00 €** le même jour par virement bancaire.

La facturation est réalisée le **30 novembre 200N**.

TRAVAIL A FAIRE : en utilisant les annexes ci-dessous :

- **Annexe 1** : Bordereau de saisie - Journal des unique - Année 200N (à compléter).
- **Annexe 2** : Bordereau de saisie - Journal des unique - Année 200N (à compléter).

1°) Comptabiliser ces opérations chez le client (annexe 1).

2°) Comptabiliser ces opérations le fournisseur (annexe 2).

2.5.2. Annexe 1.

COMPTABILISATION CHEZ LE CLIENT (ACHETEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
200N			Fournisseur Chèque n°		
200N			Fournisseur Facture n°		
Totaux					

2.5.3. Annexe 2.

COMPTABILISATION CHEZ LE FOURNISSEUR (VENDEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
200N			Client Chèque n°		
200N			Client Facture n°		
Totaux					

2.5.4. Correction travail 1.

COMPTABILISATION CHEZ LE CLIENT (ACHETEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
3-juil. 200N	4091	Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes	Fournisseur	2 000.00	2 000.00
	512	Banques	Chèque n°		
30-nov. 200N	607	Achats de marchandises	Fournisseur	5 000.00	2 000.00
	44566	TVA sur autres biens et services		980.00	
	4091	Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes		Facture n°	
	401	Fournisseurs			
Totaux				7 980.00	7 980.00

Remarques :

- **Fait générateur** : livraison.
- **Pas de TVA** sur l'avance versée le 20/11/200N.
- **TVA déductible** à la réception de la facture le 30/11/200N.

2.5.5. Correction travail 2.

COMPTABILISATION CHEZ LE FOURNISSEUR (VENDEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique						
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit	
20-nov. 200N	512	Banques	Client	2 000.00	2 000.00	
	4191	Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes	Chèque n°			
30-nov. 200N	411	Clients	Client	3 980.00	5 000.00	
	4191	Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes		Facture n°		2 000.00
	707	Ventes de marchandises				
	44571	TVA collectée				980.00
Totaux				7 980.00	7 980.00	

Remarques :

- **Fait générateur** : livraison.
- **Pas de TVA** sur l'avance versée le 20/11/200N.
- **TVA déductible** à la facturation le 30/11/200N.

2.6. Synthèse partielle.

En PRINCIPE => fait générateur, exigibilité et déductibilité : **LIVRAISON.**

En PRATIQUE => fait générateur, exigibilité et déductibilité : **FACTURATION.**

EXIGIBILITE de la TVA chez le vendeur-fournisseur :

- Compte 44571 "TVA collectée" (crédit),
- ou compte 4452 "TVA due intracommunautaire" (crédit).

DEDUCTIBILITE de la TVA chez l'acheteur-client :

- Compte 44566 "TVA déductible sur autres biens et services" (débit),
- ou compte 44562 "TVA déductible sur immobilisations " (débit).

Chapitre 3. PRESTATIONS DE SERVICES, TRAVAUX IMMOBILIERS ET IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.

3.1. Rappels des principes.

3.1.1. Problématique.

Le fait générateur se situe à la date de fin d'exécution des travaux ou de la prestation.

a) La TVA est collectée et donc **exigible** chez le **vendeur** au moment de l'encaissement total ou partiel du prix (avance avant facturation, acompte après facturation, encaissement du solde, encaissement d'une retenue de garantie, ...). **Le montant du règlement est TTC.**

L'utilisation d'un compte d'attente est nécessaire (**44585 TVA à régulariser**) pour la TVA relative aux encaissements d'avances avant facturation.

b) Simultanément, lors d'un paiement total ou partiel, la TVA est **déductible** chez l'**acquéreur** (avance versée avant facture, acompte réglé après facture, paiement du solde ou de la retenue de garantie).

Ainsi, en cas de paiement d'une avance, il est nécessaire d'utiliser un compte d'attente (**44585 TVA à régulariser**) dans l'écriture relative au paiement.

c) Par la suite, **lors de la facturation** il sera nécessaire :

- de **solder le compte 44585 TVA à régulariser** pour la TVA sur l'avance.
- d'utiliser des comptes d'attente pour la TVA sur les acomptes et règlements du solde ultérieurs soit :
 - le compte **44574 TVA collectée sur encaissements** chez le vendeur
 - le compte **44564 TVA déductible sur décaissements** chez l'acheteur

Remarques :

- Le compte **44585** indique la TVA déjà collectée sur l'avance.
- Le compte 44574 indique le montant de **TVA restant à collecter sur les encaissements ultérieurs.**
- Le compte 44564 indique le montant de **TVA restant à déduire sur les paiements ultérieurs.**

d) Ces comptes d'attente seront soldés lors des règlements ultérieurs des acomptes et du solde de la facture.

3.1.2. Traitement comptable chez le vendeur.

512	Banque	D	
44585	TVA à régulariser	D	
4191	Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes		C
44571	TVA collectée		C
	<i>Encaissement de l'avance</i>		
411	Clients	D	
706	Prestations de services		C
44585	TVA à régulariser (pour solde)		C
44574	TVA collectée sur encaissements		C
	<i>Facturation</i>		
512	Banque	D	
4191	Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes	D	
44574	TVA collectée sur encaissements (pour solde)	D	
411	Clients		C
44571	TVA collectée		C
	<i>Encaissement du solde</i>		

Remarques :

- Le compte **44585** indique la TVA déjà collectée sur l'avance.
- Le compte **44574** indique le montant de **TVA restant à collecter sur les encaissements ultérieurs**.

3.1.3. Traitement comptable chez l'acheteur.

4091	Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes	D	
44566	TVA déductible sur autres biens et services	D	
44585	TVA à régulariser		C
512	Banque		C
	<i>Paiement de l'avance</i>		
61/62	Autres charges externes	D	
44585	TVA à régulariser (pour solde)	D	
44564	TVA déductible sur décaissements	D	
401	Fournisseurs		C
	<i>Facturation</i>		
401	Fournisseurs	D	
44566	TVA déductible sur autres biens et services	D	
4091	Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes		C
44564	TVA déductible sur décaissements (pour solde)		C
512	Banque		C
	<i>Paiement du solde</i>		

Remarques :

- Le compte **44585** indique le montant de TVA déjà déduite sur l'avance.
- Le compte **44564** indique le montant de **TVA restant à déduire sur les paiements ultérieurs**.

3.2. Exemple 4.

3.2.1. Enoncé et travail à faire.

FACTURATION PUIS ENCAISSEMENT ULTERIEUR

Situation :

- Facturation d'un service de réparation de chaudière **12 000,00 €HT** le **15 novembre 200N**.
- Paiement de la facture effectué le **12 décembre 200N**.

TRAVAIL A FAIRE : en utilisant les annexes ci-dessous :

- Bordereau de saisie - Journal des unique - Année 200N (à compléter).
- Bordereau de saisie - Journal des unique - Année 200N (à compléter).

1°) Comptabiliser ces opérations chez le client (annexe 1).

2°) Comptabiliser ces opérations le fournisseur (annexe 2).

3.2.2. Annexe 1.

COMPTABILISATION CHEZ LE CLIENT (ACHETEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
200N			Fournisseur Facture n°		
200N			Fournisseur Chèque n°		
Totaux					

3.2.3. Annexe 2.

COMPTABILISATION CHEZ LE FOURNISSEUR (VENDEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
200N			Client Facture n°		
200N			Client Chèque n°		
Totaux					

3.2.4. Correction travail 1.

COMPTABILISATION CHEZ LE CLIENT (ACHETEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
15-nov.	615	Entretien et réparations		12 000.00	
200N	44564	TVA déductible sur les décaissements	Fournisseur	2 352.00	
	401	Fournisseurs	Facture n°		14 352.00
12-déc.	401	Fournisseurs		14 352.00	
200N	44566	TVA sur autres biens et services	Fournisseur	2 352.00	
	44564	TVA déductible sur les décaissements	Chèque n°		2 352.00
	512	Banques			14 352.00
Totaux				31 056.00	31 056.00

Remarques :

- **Fait générateur :** exécution du service.
- **Déductibilité de la TVA :** lors du paiement.
- **Facturation après exécution :** compte d'attente de TVA à régulariser.
- **Réception de la facture :** solde du compte d'attente de TVA à régulariser.

3.2.5. Correction travail 2.

COMPTABILISATION CHEZ LE FOURNISSEUR (VENDEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
15-nov.	411	Clients		14 352.00	
200N	706	Prestations de services	Client		12 000.00
	44574	TVA collectée sur les encaissements	Facture n°		2 352.00
12-déc.	512	Banques		14 352.00	
200N	44574	TVA collectée sur les encaissements	Client	2 352.00	
	411	Clients	Chèque n°		14 352.00
	44571	TVA collectée			2 352.00
Totaux				31 056.00	31 056.00

Remarques :

- **Fait générateur :** exécution du service.
- **Exigibilité de la TVA :** lors de l'encaissement.
- **Facturation après exécution :** compte d'attente de TVA à régulariser.
- **Encaissement de la facture :** solde du compte d'attente de TVA à régulariser.

3.3. Exemple 5.

3.3.1. Enoncé et travail à faire.

ENCAISSEMENT D'UNE AVANCE PUIS FACTURATION DIFFEREE ET ENCAISSEMENT DU SOLDE

Situation :

- Nettoyage des locaux industriels d'une entreprise par une société spécialisée.
- Avance versée par chèque bancaire le **5 novembre 200N** : **2 372,00 € TTC** dont TVA : **388,72 €**
- Exécution du nettoyage le **15 novembre 200N**.
- Facturation le **25 novembre 200N** : **5 000,00 € HT**.
- Paiement du solde par banque le **30 novembre 200N**.

3.3.2. Annexe 1.

COMPTABILISATION CHEZ LE CLIENT (ACHETEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
200N			Fournisseur Chèque n°		
200N			Fournisseur Facture n°		
200N			Fournisseur Chèque n°		
Totaux					

3.3.3. Annexe 2.

COMPTABILISATION CHEZ LE FOURNISSEUR (VENDEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
200N			Client Chèque n°		
200N			Client Facture n°		
200N			Client Chèque n°		
Totaux					

3.3.4. Correction travail 1.

COMPTABILISATION CHEZ LE CLIENT (ACHETEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
5-nov. 200N	4091	Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes		2 372.00	
	44566	TVA sur autres biens et services	Fournisseur	388.72	
	512	Banques	Chèque n°		2 372.00
	4458	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente			388.72
25-nov. 200N	615	Entretien et réparations		5 000.00	
	4458	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente		388.72	
	44564	TVA déductible sur les décaissements	Fournisseur	591.28	
	4091	Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes	Facture n°		2 372.00
	401	Fournisseurs			3 608.00
30-nov. 200N	401	Fournisseurs		3 608.00	
	44566	TVA sur autres biens et services	Fournisseur	591.28	
	44564	TVA déductible sur les décaissements	Chèque n°		591.28
	512	Banques			3 608.00
Totaux				12 940.00	12 940.00

Remarques :

- **Fait générateur** : exécution du service.
- **Déductibilité de la TVA** : lors du paiement.
- **Avance** : TVA déductible.
- **Facturation à la livraison** : compte d'attente de TVA à régulariser.
- **Réception de la facture** : solde du compte d'attente de TVA à régulariser car la TVA est déductible.

3.3.5. Correction travail 2.

COMPTABILISATION CHEZ LE FOURNISSEUR (VENDEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
5-nov. 200N	512	Banques		2 372.00	
	4458	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente	Client	388.72	
	4191	Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes	Chèque n°		2 372.00
	44571	TVA collectée			388.72
25-nov. 200N	411	Clients		3 608.00	
	4191	Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes	Client	2 372.00	
	706	Prestations de services	Facture n°		5 000.00
	4458	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente			388.72
	44574	TVA collectée sur les encaissements			591.28
30-nov. 200N	512	Banques		3 608.00	
	44574	TVA collectée sur les encaissements	Client	591.28	
	411	Clients	Chèque n°		3 608.00
	44571	TVA collectée			591.28
Totaux				12 940.00	12 940.00

Remarques :

- **Fait générateur** : exécution du service.
- **Exigibilité de la TVA** : lors de l'encaissement.
- **Avance** : TVA exigible.
- **Facturation à la livraison** : compte d'attente de TVA à régulariser.
- **Encaissement du solde de la facture** : solde du compte d'attente de TVA à régulariser car la TVA est exigible.

3.4. Synthèse partielle.

FAIT GENERATEUR : exécution de la prestation.

EXIGIBILITE pour le prestataire : encaissement d'une avance, d'un acompte, du solde, d'une retenue de garantie.

DEDUCTIBILITE pour le client : paiement d'une avance, d'un acompte, du solde, d'une retenue de garantie.

Chapitre 4. PRESTATIONS DE SERVICES AVEC OPTION SUR LES DEBITS.

4.1. Rappels des principes.

4.1.1. Problématique.

Pour simplifier la comptabilisation de la TVA, les entreprises réalisant à la fois des activités de livraisons de biens et des prestations de services (garages d'automobiles, opérateurs de téléphonie, sociétés de distributions d'eau,...) ont la **possibilité d'opter pour le régime de la TVA d'après les « DEBITS » pour les activités de services** qu'elles réalisent.

La TVA sur les prestations de services devient **exigible dès le débit** :

- **d'un compte client (411)**
- **ou d'un compte de trésorerie** en cas d'avance avant la facturation. (530, 512, 514)

En effet, cette option ne peut pas conduire à payer la TVA postérieurement à l'encaissement d'avances reçues avant l'inscription au compte client (avances avant facturation).

Le règlement de l'avance est TTC.

Par conséquent la TVA sur les encaissements d'avances avant la facturation reste exigible chez le prestataire de services qui doit adresser à son client une **note de débit** avec mention de la TVA récupérable.

Elle est donc déductible chez le client à réception du document.

Obligations pour le vendeur-fournisseur :

- Le fournisseur, prestataire de services, informe ses clients, par inscription sur les factures de l'option qu'il a prise, de la mention « **TVA sur les débits** ».
- A réception des factures, les clients peuvent donc déduire la TVA facturée par le fournisseur.
- Lors de l'enregistrement de la facture (chez le fournisseur et chez le client), les comptes **4458 TVA à régulariser** sont soldés.

Le compte **44585** indique la TVA déjà collectée sur l'avance. Il est soldé lors de l'enregistrement de la facture.

Exemples de grandes entreprises ayant opté pour le régime de la TVA sur les débits : France Télécom, EDF-GDF, SAUR, ...

4.1.2. Traitement comptable chez le vendeur.

4091	Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes	D	
44566	TVA déductible sur autres biens et services	D	
512	Banque		C
44585	TVA à régulariser		C
<i>Païement de l'avance</i>			
61/62	Autres charges externes	D	
44585	TVA à régulariser (pour solde)	D	
44566	TVA déductible sur autres biens et services	D	
401	Fournisseurs		C
<i>Réception de la facture</i>			

4.1.3. Traitement comptable chez l'acheteur.

4091	Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes	D	
44566	TVA déductible sur autres biens et services	D	
512	Banque		C
44585	TVA à régulariser		C
<i>Païement de l'avance</i>			
61/62	Autres charges externes	D	
44585	TVA à régulariser (pour solde)	D	
44566	TVA déductible sur autres biens et services	D	
401	Fournisseurs		C
<i>Réception de la facture</i>			

4.2. Exemple 6.

4.2.1. Enoncé et travail à faire.

AVANCE VERSEE PUIS FACTURATION ET REGLEMENT

Situation :

- Etude de marché réalisée par une société pour le compte d'une entreprise.
- Versement d'une avance par banque d'un montant représentant 20 % du montant TTC des études, le **2 octobre 200N**.
- Facturation **20 000,00 €HT** le **12 novembre 200N**. TVA au Taux Normal.
- Paiement du solde le **15 décembre 200N** par chèque bancaire.
- La société prestataire de services a opté pour la « **TVA sur les débits** ».

TRAVAIL A FAIRE : en utilisant les annexes ci-dessous :

- Annexe 1 : Bordereau de saisie - Journal des unique - Année 200N (à compléter).
- Annexe 2 : Bordereau de saisie - Journal des unique - Année 200N (à compléter).

1°) Comptabiliser ces opérations chez le client (annexe 1).

2°) Comptabiliser ces opérations le fournisseur (annexe 2).

4.2.2. Annexe 1.

COMPTABILISATION CHEZ LE CLIENT (ACHETEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
200N			Fournisseur Chèque n°		
200N			Fournisseur Facture n°		
200N			Fournisseur Chèque n°		
Totaux					

4.2.3. Annexe 2.

COMPTABILISATION CHEZ LE FOURNISSEUR (VENDEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
200N			Client Chèque n°		
200N			Client Facture n°		
200N			Client Chèque n°		
Totaux					

4.2.4. Correction travail 1.

COMPTABILISATION CHEZ LE CLIENT (ACHETEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
2-oct. 200N	4091	Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes		4 784.00	
	44566	TVA sur autres biens et services	Fournisseur	784.00	
	512	Banques	Chèque n°		4 784.00
	4458	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente			784.00
12-nov. 200N	617	Etudes et recherches		20 000.00	
	4458	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente		784.00	
	44566	TVA sur autres biens et services	Fournisseur	3 136.00	
	4091	Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes	Facture n°		4 784.00
	401	Fournisseurs			19 136.00
30-nov. 200N	401	Fournisseurs	Fournisseur	19 136.00	
	512	Banques	Chèque n°		19 136.00
Totaux				48 624.00	48 624.00

Remarque :

- **Déductibilité de la TVA :** dès le crédit du compte de trésorerie ou du compte fournisseur soit lors du versement d'une avance ou lors de la réception de la facture.

4.2.5. Correction travail 2.

COMPTABILISATION CHEZ LE FOURNISSEUR (VENDEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
2-oct. 200N	512	Banques		4 784.00	
	4458	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente		784.00	
	4191	Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes	Client		4 784.00
	44571	TVA collectée	Chèque n°		784.00
12-nov. 200N	411	Clients		19 136.00	
	4191	Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes		4 784.00	
	706	Prestations de services	Client		20 000.00
	4458	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente	Facture n°		784.00
	44571	TVA collectée			3 136.00
15-déc. 200N	512	Banques	Client	19 136.00	
	411	Clients	Chèque n°		19 136.00
Totaux				48 624.00	48 624.00

Remarque :

- **Exigibilité de la TVA :** dès le débit du compte de trésorerie ou du compte client soit lors l'encaissement d'une avance ou lors de la facturation.

4.3. Exemple 7.

4.3.1. Enoncé et travail à faire.

AVANCE VERSEE PUIS FACTURATION ET REGLEMENT

Situation :

- Un service de transport du personnel (soumis à la TVA au taux réduit) d'une entreprise est réalisé par une société de transport en commun.
- Avance versée sur la prestation, le **5 janvier 200N** pour un montant de **2 965,00 € TTC**
- La facturation est réalisée le **2 février 2 00N : 6 000,00 € HT**
- Le paiement du solde par virement bancaire intervient le **10 mars 200N**.
- Le transporteur a opté pour la « **TVA sur les débits** ».

TRAVAIL A FAIRE : en utilisant les annexes ci-dessous :

- **Annexe 1 : Bordereau de saisie - Journal des unique - Année 200N (à compléter).**
- **Annexe 2 : Bordereau de saisie - Journal des unique - Année 200N (à compléter).**

1°) Comptabiliser ces opérations chez le client (annexe 1).

2°) Comptabiliser ces opérations le fournisseur (annexe 2).

4.3.2. Annexe 1.

COMPTABILISATION CHEZ LE CLIENT (ACHETEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
200N			Fournisseur Chèque n°		
200N			Fournisseur Facture n°		
200N			Fournisseur Chèque n°		
Totaux					

4.3.3. Annexe 2.

COMPTABILISATION CHEZ LE FOURNISSEUR (VENDEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
200N			Client Chèque n°		
200N			Client Facture n°		
200N			Client Chèque n°		
Totaux					

4.3.4. Correction travail 1.

COMPTABILISATION CHEZ LE CLIENT (ACHETEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
5-janv. 200N	4091 44566 512 4458	Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes TVA sur autres biens et services Banques Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente	Fournisseur Chèque n°	2 965.00 154.57	2 965.00
2-févr. 200N	617 4458 44566 4091 401	Etudes et recherches Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente TVA sur autres biens et services Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes Fournisseurs	Fournisseur Facture n°	6 000.00 154.57 175.43	2 965.00 3 365.00
10-mars 200N	401 512	Fournisseurs Banques	Fournisseur Chèque n°	3 365.00	3 365.00
Totaux				12 814.57	12 814.57

Remarque :

- **Déductibilité de la TVA :** dès le crédit du compte de trésorerie ou du compte fournisseur soit lors du versement d'une avance ou lors de la réception de la facture.

4.3.5. Correction travail 2.

COMPTABILISATION CHEZ LE FOURNISSEUR (VENDEUR)

Bordereau de saisie - Journal unique					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
5-janv. 200N	512	Banques		2 965.00	
	4458	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente	Client	154.57	
	4191	Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes	Chèque n°		2 965.00
	44571	TVA collectée			154.57
2-févr. 200N	411	Clients		3 365.00	
	4191	Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes	Client	2 965.00	
	706	Prestations de services	Facture n°		6 000.00
	4458	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente			154.57
10-mars 200N	44571	TVA collectée			175.43
	512	Banques	Client	3 365.00	
	411	Clients	Chèque n°		3 365.00
Totaux				12 814.57	12 814.57

Remarque :

- **Exigibilité de la TVA :** dès le débit du compte de trésorerie ou du compte client soit lors l'encaissement d'une avance ou lors de la facturation.

4.4. Synthèse partielle.

FAIT GENERATEUR : exécution de la prestation.

EXIGIBILITE pour le prestataire : lors du débit d'un compte de trésorerie ou d'un compte client.

DEDUCTIBILITE pour le client : lors du crédit d'un compte de trésorerie ou d'un compte fournisseur.

OBJECTIF DE L'OPTION : simplification comptable et fiscale

Chapitre 5. REGIMES PARTICULIERS.

5.1. Livraisons à soi-même de biens mobiliers d'investissement ou immeubles (immobilisations corporelles).

La TVA **calculée sur le coût de revient** du bien immobilisé est **exigible** (due ou collectée) dès la date de mise en service de l'immobilisation.

Simultanément cette TVA est **déductible** intégralement ou partiellement (après application éventuelle du prorata de déduction) du fait de l'entrée d'une immobilisation dans le patrimoine de l'entreprise.

Dans le cas de prorata, la TVA non déductible est ajoutée au coût de l'immobilisation.

L'écriture suivante est enregistrée lors de la mise en service :

2...	Immobilisations...		D	
44562	TVA déductible sur immobilisations		D	
72.	Production immobilisée			C
44571	TVA collectée			C
	<i>Mise en service de l'immobilisation</i>			

5.2. Livraisons à soi-même de services (immobilisations incorporelles).

Les prestations de services utilisées pour les besoins de l'entreprise ne sont pas soumises à la TVA (exemple des logiciels mis au point par l'entreprise pour ses propres besoins).

5.3. TVA initialement déduite et remise en cause.

Il s'agit de la TVA sur les prélèvements dans les stocks pour les besoins personnels (marchandises). Elle devient exigible car elle doit être reversée.

D'où l'écriture de régularisation ci-dessous.

108	Compte de l'exploitant		D	
707	Ventes de marchandises			C
44551	TVA à décaisser			C
	<i>Prélèvement de marchandises dans les stocks par l'exploitant pour ses besoins personnels</i>			

5.4. Importations.

La TVA française est exigible dès que la marchandise ou le bien en provenance de pays tiers, situés hors de l'Union Européenne, franchit les limites du territoire français, au moment des formalités de **dédouanement**.

Ce sont les services des douanes qui sont compétents pour recouvrer la TVA due, en plus des droits de douane.

Ecriture alors comptabilisée :

2...	Immobilisations...		D	
44562	TVA déductible sur immobilisations		D	
6...	Charge...		D	
44566	TVA déductible sur autres biens et services		D	
401	Fournisseurs (HT)			C
404	Fournisseurs d'immobilisations (HT)			C
44551	TVA à décaisser			C

Remarque : la transaction peut être réalisée par une entreprise importatrice ou transitaire auquel cas c'est elle ou lui qui collecte alors la TVA. Le compte du fournisseur est alors crédité pour un montant TTC.

5.5. Acquisitions intracommunautaires.

Pour les **acquisitions intracommunautaires** l'exigibilité de la TVA intervient à réception de la **facture** et au plus tard le 15 du mois suivant si la facture n'est pas parvenue.

Par ailleurs, une **Déclaration d'Echange de Biens (DEB)** doit être produite au service des douanes sur support papier ou par voie informatique, au titre de chaque mois pour des raisons fiscales et statistiques.

2...	Immobilisations...	D	
44562	TVA déductible sur immobilisations	D	
6...	Charge...	D	
44566	TVA déductible sur autres biens et services	D	
401	Fournisseurs (HT)		C
404	Fournisseurs d'immobilisations (HT)		C
4452	TVA due intracommunautaire		C

5.6. Acquisitions d'immeubles neufs.

La TVA immobilière s'applique aux acquisitions de terrains à bâtir et aux ventes d'immeubles neufs dans les 5 ans de leur achèvement en cas de première mutation.

Elle est payée à la conservation des hypothèques lors des formalités de publicité foncière.

Elle est calculée sur le prix stipulé dans l'acte. Elle est exigible dès la date de l'acte notarié.

Remarque :

Pour les particuliers, la TVA sur les terrains à bâtir a été supprimée depuis le 22-10-1998, pour être remplacée par des droits d'enregistrement (taux de l'ordre de 5 %).

5.7. Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations.

5.7.1. Immobilisations corporelles.

Pas de TVA à faire apparaître comme pour les biens meubles.

CHEZ LE FOURNISSEUR

512	Banque	D	
165	Dépôts et cautionnements reçus		C

CHEZ LE CLIENT

237/238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations	D	
512	Banque		C

5.7.1. Immobilisations incorporelles et travaux immobiliers.

La TVA est à faire « ressortir » lors des différents encaissements.

CHEZ LE FOURNISSEUR

512	Banque	D	
44585	TVA à régulariser	D	
165	Dépôts et cautionnements reçus		C
44571	TVA collectée		C
<i>Réception de l'avance</i>			
411	Clients	D	
165	Dépôts et cautionnements reçus	D	
44585	TVA à régulariser		C
704	Travaux		C
44574	TVA collectée sur les encaissements		C
<i>Facturation</i>			
512	Banque	D	
44574	TVA collectée sur les encaissements (pour solde)	D	
411	Clients		C
44571	TVA collectée		C
<i>Encaissement du solde</i>			

CHEZ LE CLIENT

237/238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations	D	
44562	TVA déductible sur immobilisations	D	
512	Banque		C
44585	TVA à régulariser		C
<i>Paiement de l'avance</i>			
2...	Immobilisation...	D	
44564	TVA déductible sur les décaissements	D	
44585	TVA à régulariser	D	
404	Fournisseurs d'immobilisations		C
237/238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations		C
<i>Réception de la facture</i>			
404	Fournisseurs d'immobilisations	D	
44562	TVA déductible sur immobilisations	D	
512	Banque		C
44564	TVA déductible sur les décaissements (pour solde)		C
<i>Encaissement du solde</i>			

5.8. TVA sur les affaires impayées ou annulées.

Dans les cas de ventes de biens ou en raison de l'option « sur les débits » pour les services, la TVA est exigible avant d'avoir été encaissée.

Par conséquent, en cas d'impayé ou d'annulation de la créance, la TVA ne sera pas encaissée.

Le Trésor Public doit donc restituer cette TVA impayée. En pratique, elle est déduite du montant de TVA collectée au titre de la période.

Modalités :

1°) constat de l'impayé ou irrécouvrabilité de la créance délivré par un mandataire en justice

2°) un double de la facture initiale est adressée au client et un autre exemplaire joint à la déclaration de TVA, revêtus de la mention « facture demeurée impayée pour la somme HT de ... et de ... de TVA, qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art 72 CGI) ».

CHEZ LE FOURNISSEUR

654	Pertes sur créances irrécouvrables		D	
44571	TVA collectée		D	
411	Clients			C
ou 416	Clients douteux ou litigieux			ou C
	<i>Facture impayée</i>			

CHEZ LE CLIENT

401	Fournisseurs		D	
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			C
44566	TVA déductible sur autres biens et services			C
	<i>Facture impayée</i>			

Chapitre 6. REGLES DE DEDUCTION APPLICABLES AU 01/01/2008.

6.1. Textes de référence.

Les règles relatives à la déduction de la TVA ont été modifiées par le décret 2007-566 du 16 avril 2007 paru au Journal Officiel du 19 avril 2007 et commenté par l'instruction fiscale 3D-1-07 du 9 mai 2007 publié au Bulletin Officiel des Impôts n°66.

Selon l'article 205 de l'annexe II du Code Général des Impôts « La TVA grevant un bien ou un service qu'un assujetti à cette taxe acquiert, importe ou se livre à lui-même est déductible à proportion de son **coefficient de déduction**.

Le coefficient de déduction est égal au produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission.»

6.2. Coefficient d'assujettissement.

« **Le coefficient d'assujettissement est égal à la proportion d'utilisation du bien ou du service à des opérations imposables** ».

Conséquences :

- l'assujetti doit procéder à l'**affectation** du bien ou du service dès l'acquisition
- ce coefficient peut prendre **plusieurs valeurs selon l'affectation** :
 - 1 si affectation dans le champ d'application de la TVA,
 - 0 si hors champ d'application de la TVA,
 - entre 0 et 1 selon la proportion dans et hors champ d'application de la TVA.

6.3. Coefficient de taxation.

« **Le coefficient de taxation** traduit le principe selon lequel au sein des opérations imposables, seule peut être déduite la taxe grevant des biens ou des services utilisés à des opérations ouvrant droit à déduction ».

Il correspond à l'ancien prorata ou pourcentage général de déduction.

Conséquences :

- l'assujetti doit déterminer l'**utilisation du bien ou du service par rapport aux opérations imposables ou non qu'il effectue.**
- ce coefficient peut prendre **plusieurs valeurs selon l'utilisation :**
 - **1 si opérations ouvrant intégralement droit à déduction de la TVA,**
 - **0 si opérations n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA,**
 - **entre 0 et 1 selon la proportion d'utilisation à des opérations donnant droit ou non à déduction de la TVA.**

6.4. Coefficient d'admission.

« **Le coefficient d'admission** d'un bien ou d'un service dépend uniquement de la **réglementation en vigueur**. Il a pour objet de traduire l'**existence de dispositifs particuliers qui excluent de la déduction tout ou partie de la taxe** afférente à certains biens ou services».

Il correspond à l'ancien prorata ou pourcentage général de déduction.

Conséquences :

- l'assujetti doit retenir la **valeur du coefficient de début de période**
- ce coefficient peut prendre **plusieurs valeurs selon la réglementation :**
 - **1 si aucune exclusion du droit à déduction de la TVA,**
 - **0 si exclusion totale du droit à déduction de la TVA,**
 - **entre 0 et 1 si exclusion partielle du droit à déduction de la TVA.**

6.5. Coefficient de déduction.

« **Le coefficient de déduction est égal au produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission.**»

Conséquences :

- **chaque coefficient doit être arrondi à la deuxième décimale par excès,**
- **le résultat du produit est arrondi à la deuxième décimale par excès,**
- les coefficients sont d'abord déterminés de façon provisoire,
- les coefficients sont définitivement arrêtés avant le 25 avril de l'année suivante ou avant le 31 décembre de l'année suivante pour ceux qui deviennent redevables de la TVA.

6.6. Exemple.

Un entrepreneur individuel réalise différentes opérations d'acquisition de biens et services :

<i>Biens ou services</i>	<i>Montant HT</i>	<i>TVA 19.6 %</i>	<i>Coefficient d'assujettissement</i>	<i>Coefficient de taxation</i>	<i>Coefficient d'admission</i>	<i>Coefficient de déduction</i>	<i>TVA déductible</i>
<i>Immeuble</i>	1 000 000	196 000	0.66	0.84	1	0.5544 soit 0.56	109 760.00
<i>Prestation d'assistance</i>	4 000	784	1	0.75	1	0.75	588.00
<i>Voiture</i>	15 000	2 940	1	0.67	0	0	0
<i>Gazole</i>	1 000	196	1	0.67	0.8	0.536 soit 0.54	105.84

Chapitre 7. SYNTHÈSE.

7.1. Livraisons de biens meubles corporels.

<ul style="list-style-type: none"> • Fait générateur : Délivrance ou remise de la chose. • Exigibilité : Délivrance ou remise de la chose (facture) – Pas de TVA sur avance ou acompte. 	
Chez le CLIENT	Chez le FOURNISSEUR
Débit du compte 44566 « État – TVA déductible sur ABS »	Crédit du compte 44571 « État – TVA collectée »

7.2. Prestations de services et travaux immobiliers.

<ul style="list-style-type: none"> • Fait générateur : Exécution du service ou des travaux. • Exigibilité : Encaissements. 	
Chez le CLIENT	Chez le FOURNISSEUR
ENCAISSEMENTS APRES FACTURATION	
1°) Facturation	
Débit du compte d'attente 44564 « État – TVA déductible sur les décaissements »	Crédit du compte d'attente 44574 « État – TVA collectée sur les décaissements »
2°) Encaissements	
Débit du compte 44566 « État – TVA déductible sur ABS » Crédit du compte 44564 « État – TVA déductible sur les décaissements »	Débit du compte 44574 « État – TVA collectée sur les décaissements » Crédit du compte 44571 « État – TVA collectée »
ENCAISSEMENTS AVANT FACTURATION	

1 ^o) Avances	
Débit du compte 44566 « État – TVA déductible sur ABS » Crédit du compte 44585 « État – TVA à régulariser »	Débit du compte 44585 « État – TVA à régulariser » Crédit du compte 44571 « État – TVA collectée »
2 ^o) Facturation	
Débit du compte 44564 « État – TVA déductible sur les décaissements » (sur solde) Débit du compte 44585 « État – TVA à régulariser » (sur avance)	Crédit du compte 44574 « État – TVA collectée sur les décaissements » (sur solde) Crédit du compte 44585 « État – TVA à régulariser » (sur avance)
3 ^o) Solde	
Débit du compte 44566 « État – TVA déductible sur ABS » Crédit du compte 44564 « État – TVA déductible sur les décaissements »	Débit du compte 44574 « État – TVA collectée sur les décaissements » Crédit du compte 44571 « État – TVA collectée »

7.3. Option pour les débits.

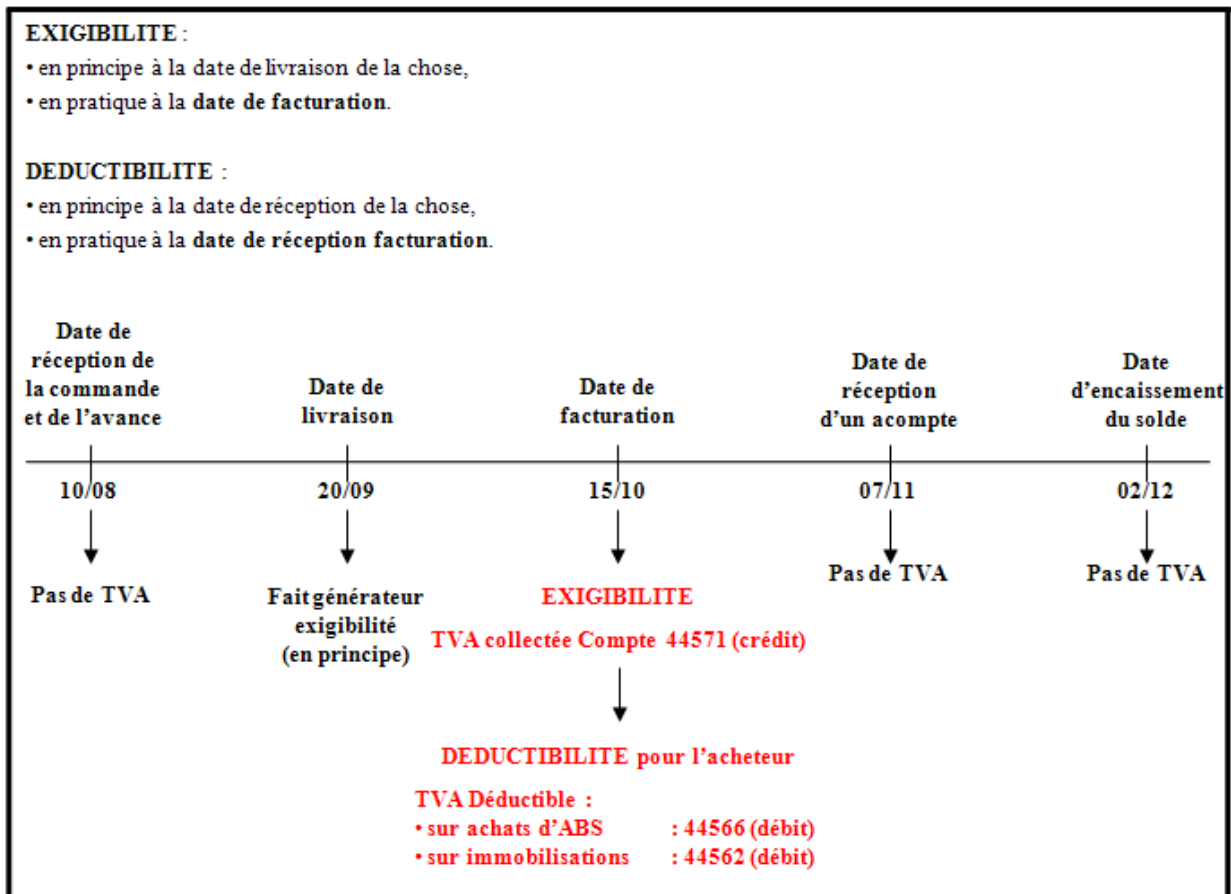
• Exigibilité : Débit du compte de trésorerie ou de tiers.	
Chez le CLIENT	Chez le FOURNISSEUR
1 ^o) Avance avant facturation	
Débit du compte 44566 « État – TVA déductible sur ABS » Crédit du compte 44585 « État – TVA à régulariser »	Débit du compte 44585 « État – TVA à régulariser » Crédit du compte 44571 « État – TVA collectée »
2 ^o) Facturation	
Débit du compte 44566 « État – TVA déductible sur ABS » Débit du compte 44585 « État – TVA à régulariser »	Crédit du compte 44571 « État – TVA collectée » Crédit du compte 44585 « État – TVA à régulariser »

7.4. Acquisitions intracommunautaires.

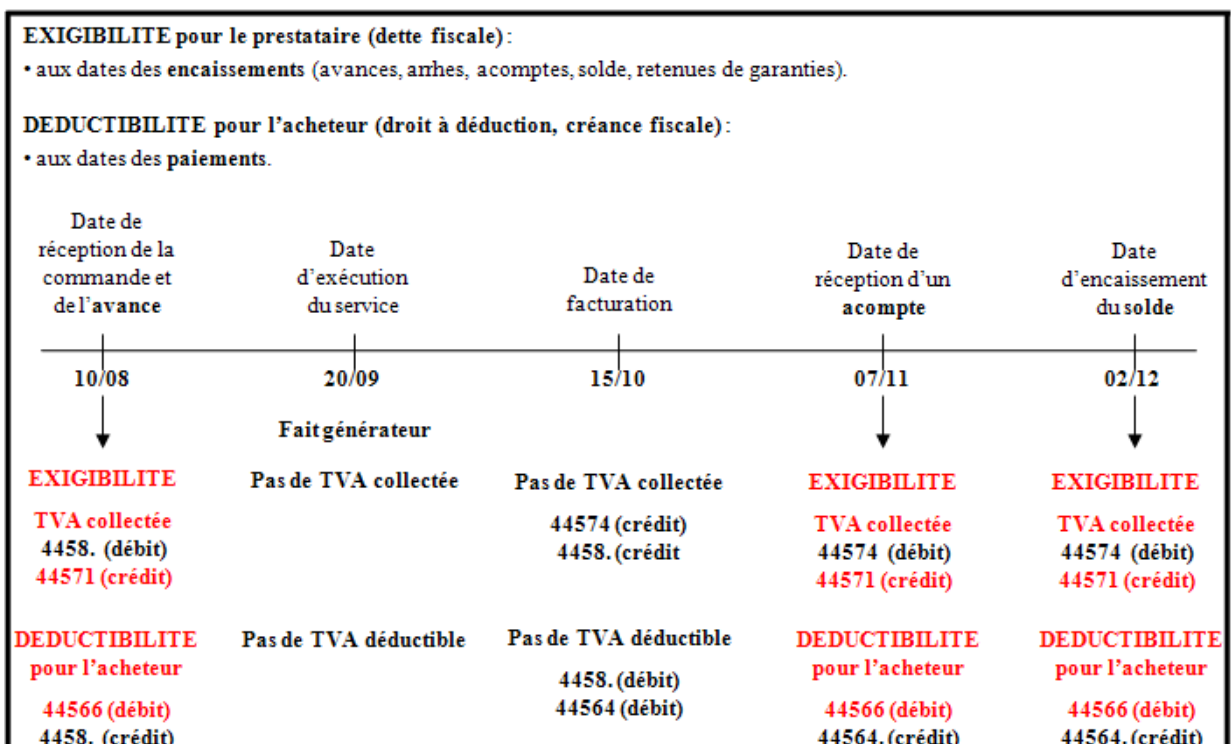
Chez le CLIENT	Chez le FOURNISSEUR
.... Débit des comptes 44566 « État – TVA déductible sur ABS » 44562 « État – TVA déductible sur immobilisations » Crédit du compte 4452 « État – TVA due intracommunautaire »	

Chapitre 8. SYNTHÈSE GRAPHIQUE.

8.1. Livraisons de biens meubles corporels.



8.2. Prestations de services et travaux immobiliers.



Comptes :

- 4458. : TVA à régulariser
- 44564 : TVA sur décaissements
- 44566 : TVA déductible sur ABS
- 44574 : TVA sur encaissements
- 44571 : TVA collectée

Conséquences : complexité comptable et fiscale (accrue lorsque double activité de livraison de biens et de prestations de services).

8.3. Option pour les débits.

EXIGIBILITE pour le prestataire (dette fiscale) qui choisit l'option de la TVA sur les débits :

- aux dates des encaissements d'avances avant facturation (débit d'un compte de trésorerie),
- à la date de la facturation (débit d'un compte de tiers).

DEDUCTIBILITE pour l'acheteur (droit à déduction, créance fiscale):

- aux dates des paiements des avances avant facturation,
- à la date de la facturation.

Date de réception de la commande et de l'avance 512 Banque (débit)	Date d'exécution du service Fait générateur	Date de facturation 411 Clients (débit)	Date de réception d'un acompte	Date d'encaissement du solde
10/08	20/09	15/10	07/11	02/12
↓		↓		
EXIGIBILITE TVA collectée 4458. (débit) 44571 (crédit)	Pas de TVA collectée	EXIGIBILITE TVA collectée 4458. (crédit) 44571 (crédit)	Pas de TVA collectée	Pas de TVA collectée
DEDUCTIBILITE pour l'acheteur 44566 (débit) 4458. (crédit)	Pas de TVA déductible	DEDUCTIBILITE pour l'acheteur 44566 (débit) 4458. (débit)	Pas de TVA déductible	Pas de TVA déductible

Comptes :

- 4458. : TVA à régulariser
- 44566 : TVA déductible sur ABS
- 44571 : TVA collectée

Conséquences :

- simplification comptable et fiscale (en particulier lorsque double activité de livraison de biens et de prestations de services).
- demande d'autorisation au centre des impôts.
- mention de l'autorisation « option sur les débits » sur les factures adressées aux clients.
- le prestataire fait l'avance de trésorerie pour la TVA encaissée sur les règlements effectués après la facturation.